

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro Double : 3.000 FG.

Année antérieure: 4.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/98/009/bis/PRG/SGG du 20 janvier 1998, modifiant la taxation douanière à l'importation de certaines marchandises. 1602

Décret D/98/10/PRG/SGG du 20 janvier 1998, modifiant l'article 3 du décret D/97/150/PRG/SGG du 3 juillet 1997, portant liquidation - extinction de la Société d'Imprimerie Patrice Lumumba. 1606

Décret D/98/011/PRG/SGG du 20 janvier 1998, transférant un terrain urbain à usage d'habitation. 1606

Décret D/98/012/PRG/SGG du 20 janvier 1998, modifiant le point 4 de l'article 1 du décret D/98/008/PRG/SGG du 13 janvier 1998. 1606

Décret D/98/013/PRG/SGG du 20 janvier 1998, portant nomination de conseillers, directeurs et inspecteurs au Ministère de l'Agriculture, des eaux et forêts. 1607

Décret D/98/014/PRG/SGG du 20 janvier 1998, portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint du Service National de Contrôle de Qualité et des normes. 1607

Décret D/98/015/PRG/SGG du 20 janvier 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 1608

Décret D/98/016/PRG/SGG du 21 janvier 1998, portant rappel de neuf (9) Ambassadeurs. 1608

Décret D/98/017/PRG/SGG du 21 janvier 1998, portant nomination d'un Ambassadeur. 1608

Décret D/98/020/PRG/SGG du 7 février 1998, portant Clôture de la Session Extraordinaire de l'Assemblée Nationale Consacrée à l'Examen de la loi de Finances de 1998. 1608

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**ARRETES**

Arrêté A/97/8933/MEFP/DNFP du 29 octobre 1997, portant engagement de huit (8) fonctionnaires. 1608

Ministère de l'Administration du Territoire de la Décentralisation

Arrêté conjoint A/98/2104 du 23 février 1998, portant autorisation administrative d'introduction et d'importation de fusils de chasse. 1609

Ministère de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce

Arrêté A/98/928/MPSPIC/SGG du 10 février 1998, portant agrément privilégié au projet d'extension de l'usine des eaux minérales de Coyah initié par la Compagnie des Eaux Minérales de Guinée. 1609

Arrêté A/98/929/MPSPIC/SGG du 10 février 1998, portant agrément privilégié au projet d'extension des poubelles de Conakry initié par El Hadj Lamine Traoré. 1609

Ministère des Affaires Etrangères

Arrêté A/98/2408/MAE/CAB/DAAF Du 18 mars 1998, portant nomination d'un fonctionnaire. 1670

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrêté A/97/9315/MUH/CAB du 27 novembre 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 1670

Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales

Arrêté A/98/850/MARA du 9 juin 1998
Contrat de bail emphytéotique 1670
1671

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces Légales
Avis de Bornage

1672
1673

PARTIE OFFICIELLE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/98/009/bis/PRG/SGG du 20 janvier 1998, modifiant la taxation douanière à l'importation de certaines marchandises.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu le décret D/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996, nommant un Premier Ministre;

Vu le décret D/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, nommant les

Membres du Gouvernement modifié par le décret D/97/013/ du 14 février 1997;

Vu le Code des Douanes, et spécialement son article 8.

Décète:

Article 1: Les droits et taxes de douane perçus à l'importation des marchandises reprises dans le tableau ci-dessous sont fixés comme suit et appliqués sur les valeurs attestées par la S.G.S.

Nomenclature douanière	Désignation tarifaire de marchandises	DDE	DFE	RTL	SC
04.01 et 04.02	Laits et crèmes de lait, concentrés ou non	2	6	2	-
2201.10.00.00	Eaux minérales et eaux gazéifiées	7	8	2	10
2202.10.00.00	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre	7	8	2	20
22.03.00.10.00 et 22.03.00.90.00	Bières de malt	7	8	2	50
25.23	Ciments hydrauliques	7	6	2	-
2711.13.00	Butanes	0	0	2	-
3208.10.00.00 à 3209.90.20.00	Peintures et vernis dispersés ou dissous dans un milieu aqueux ou non	7	8	2	5
3304.10.00.00 à 3304.99.00.00	Préparations de beauté ou de maquillage	7	8	2	10
3305.10.00.00 à 3305.90.00.00	Préparations capillaires	7	8	2	10
3306.10.00.00 à 3306.90.00.00	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire...	7	8	2	10
3307.10.00.00 à 3307.90.00.00	Préparations pour le pré-rasage, le rasage ou l'après-rasage...	7	8	2	10
3401.19.10.00	Savons ordinaires	7	8	2	10
3917.23.10.00 à 3917.23.90.00	Tubes et tuyaux rigides en PVC	7	8	2	5
4820.20.00.00	Cahiers	2	6	2	-
4820.90.10.00	Autres articles scolaires	2	6	2	-
4901.10.00.00 à 4901.99.90.00	Livres, brochures et imprimés similaires...	2	6	2	-
52.08. à 52.12	Tissus de coton	2	6	2	-
5701.10.00.00 à 5701.90.00.00	Tapis en matières textiles à points noués ou enroulés, même confectionnés	7	8	2	-
5702.10.00.00 à 5702.99.00.00	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles tissées mais non touffetés	7	8	2	-
5703.10.00.00 à 5703.90.00.00	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés	7	8	2	-
5704.10.00.00 à 5704.90.00.00	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre...	7	8	2	-
5705.00.00.00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés	7	8	2	-
64.01. à 64.06	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets	2	6	2	-
6601.10.00.00 à 6601.99.00.00	Parapluies, ombrelles et parasols	2	6	2	-
69.07 et 69.08	Carreaux et dalles de parement, vernissés ou non	2	8	2	-
7214.10.00.00 à 7214.99.00.00	Barres en fer ou en aciers non alliés	2	8	2	-
7215.10.00.00 à 7215.90.00.00	Autres barres en fer	2	8	2	-

Nomenclature douanière	Désignation tarifaire de marchandises	DDE	DFE	RTL	SC
7606.11.10.00 à 7606.92.90.00	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm	7	8	2	5
8201.10.00.00 à 8201.90.00.00	Bêches, pelles, pioches, pics, houes...	0	0	2	-
8418.10.00.00 à 8418.50.00.00	Réfrigérateurs, congélateurs, conservateurs	2	6	2	-
8469.11.00.00 à 8469.30.00.00	Machines à écrire et machines pour le traitement des textes	2	6	2	-
8470.10.00.00 à 8470.90.00.00	Machines à calculer, machines comptables...	2	6	2	-
8471.10.00.00 à 8471.90.00.00	Machines automatiques de traitement de l'information.	2	6	2	-
8472.10.00.00 à 8472.90.00.00	Autres machines et appareils de bureau...	2	6	2	-
8473.10.00.00 à 8473.50.00.00	Parties et accessoires destinés aux machines ou appareils de 84.69 à 84.72	2	6	2	-
8414.51.00.00 et 8414.59.00.00	Ventilateurs	2	6	2	-
8432.10.00.00 à 8432.90.00.00	Machines, appareils et engins agricoles	0	0	2	-
8433.51.00.00 à 8433.90.00.00	Machines, appareils et engins pour la récolte...	0	0	2	-
8436.10.00.00 à 8436.99.00.00	Autres machines et appareils pour l'agriculture...	0	0	2	-
8437.10.00.00 à 8437.90.00.00	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains	0	0	2	-
8506.10.11.00 à 8506.90.00.00	Piles et batteries de piles électriques	2	8	2	-
8527.12.00.00 et 8527.13.00.00	Radiocassettes de poche et autres appareils combinés	2	8	2	-
8527.21.00.00 et 8527.29.00.00	Appareils récepteurs de radiodiffusion fonctionnant avec source d'énergie extérieure	2	8	2	-
8519.10.00.00 à 8519.99.00.00	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes...	2	8	2	10
8520.10.00.00 à 8520.90.00.00	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son	7	8	2	10
8521.10.00.00 et 8521.90.00.00	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	7	8	2	10
8702.10.11.00 à 8702.10.13.00	Véhicules automobiles neufs (Diesel) pour le transport en commun des personnes	2	6	2	-
8702.90.11.00 à 8702.90.13.00	Véhicules automobiles neufs (essence) pour le transport en commun des personnes	2	6	2	-
8702.10.20.10	Véhicules automobiles usagés de 1 à 5 ans (Diesel) pour le transport en commun des personnes	7	8	2	-
8702.10.20.90	Véhicules automobiles usagés plus de 5 ans (Diesel) pour le transport en commun des personnes	7	8	2	10
8702.90.20.10	Véhicules automobiles usagés de plus de 5 ans (Essence) pour le transport en commun des personnes	7	8	2	-
8702.90.20.90	Véhicules automobiles usagés de plus de 5 ans (Essence) pour le transport en commun des personnes	7	8	2	10
8703.21.00.10	Voitures de tourisme neuves (Essence) d'une cylindrée n'excédant pas 1000 cm ³	2	6	2	-
8703.21.00.91	Voitures de tourisme usagées de 1 à 5 ans (Essence) d'une cylindrée n'excédant pas 1000 cm ³	7	8	2	-
8703.21.00.99	Voitures de tourisme usagées de plus de 5 ans (Essence) d'une cylindrée n'excédant pas 1000 cm ³	7	8	2	10
8703.22.11.00 à 8703.22.19.00	Voitures de tourisme neuves (Essence) d'une cylindrée excédant 1000 cm ³ mais n'excédant pas 1500 cm ³	2	6	2	-
8703.22.21.10	Voitures de tourisme usagées de 1 à 5 ans (Essence) d'une cylindrée excédant 1000 cm ³ mais n'excédant pas 1500 cm ³ , à quatre roues motrices	7	8	2	-
8703.22.21.90	Voitures de tourisme usagées de plus de 5 ans (Essence) d'une cylindrée excédant 1000 cm ³ mais n'excédant pas 1500 cm ³ , à quatre roues motrices	7	8	2	10
8703.22.22.10	Voitures de tourisme usagées de 1 à 5 ans (Essence) du type break, d'une cylindrée excédant 1000 cm ³ mais n'excédant pas 1500 cm ³	7	8	2	-

Nomenclature douanière	Désignation tarifaire de marchandises	DFE	DFE	RTL	SC
8703.22.22.90	Voitures de tourisme usagées de plus de 5 ans (Essence) du type break d'une cylindrée excédant 1 000 cm3 mais n'excédant pas 1500 cm3	7	8	2	10
8703.22.29.10	Autres voitures de tourisme usagées de 1 à 5 ans (Essence) d'une cylindrée excédant 1000 cm3 mais n'excédant pas 1500 cm3	7	8	2	-
8703.22.29.90	Autres voitures de tourisme usagées de plus de 5 ans (Essence) d'une cylindrée excédant 1000 cm3 mais n'excédant pas 1500 cm3	7	8	2	10
8703.23.11.00 à 8703.23.19.00	Voitures de tourisme neuve (Essence) d'une cylindrée excédant 1500 cm3 mais n'excédant pas 3000 cm3	2	6	2	-
8703.23.21.10	Voitures de tourisme usagées de 1 à 5 ans (Essence) à quatre roues motrices, d'une cylindrée excédant 1500 cm3 mais n'excédant pas 3000 cm3	7	8	2	-
8703.23.21.90	Voitures de tourisme usagées de plus de 5 ans (Essence) à quatre roues motrices, d'une cylindrée excédant 1500 cm3 mais n'excédant pas 3000 cm3	7	8	2	10
8703.23.22.10	Voitures de tourisme usagées de 1 à 5 ans (Essence), du type break, d'une cylindrée excédant 1500 cm3 mais n'excédant pas 3000 cm3	7	8	2	-
8703.23.22.90	Voitures de tourisme usagées de plus de 5 ans (Essence) du type break d'une cylindrée excédant 1500 cm3 mais n'excédant pas 3000 cm3	7	8	2	10
8703.23.29.10	Autres voitures de tourisme usagées de 1 à 5 ans (Essence), d'une cylindrée excédant 1500 cm3 mais n'excédant pas 3000 cm3	7	8	2	-
8703.23.29.90	Autres voitures de tourisme usagées de plus de 5 ans (essence), d'une cylindrée excédant 1500 cm3 mais n'excédant pas 300 cm3	7	8	2	10
8703.24.11.00 à 8703.24.19.00	Voitures de tourisme neuves (Essence) d'une cylindrée excédant 3000 cm3	2	6	2	-
8703.24.21.10	Voitures de tourisme usagées de 1 à 5 ans (Essence), à quatre roues motrices, d'une cylindrée excédant 3000 cm3	7	8	2	-
8703.24.21.90	Voitures de tourisme usagées de plus de 5 ans (Essence) à quatre roues motrices, d'une cylindrée excédant 3000 cm3	7	8	2	10
8703.24.22.10	Voitures de tourisme usagées de 1 à 5 ans (Essence), du type break, d'une cylindrée excédant 3000 cm3	7	8	2	-
8703.24.22.90	Voitures de tourisme usagées de plus de 5 ans (Essence), du type break, d'une cylindrée excédant 3000 cm3	7	8	2	10
8703.24.29.10	Autres voitures de tourisme usagées de 1 à 5 ans (Essence) d'une cylindrée excédant 3000 cm3	7	8	2	-
8703.24.29.90	Autres voitures de tourisme usagées de plus de 5 ans (Essence) d'une cylindrée excédant 3000 cm3	7	8	2	10
8703.31.11.00 à 8703.31.19.00	Voitures de tourisme neuves (Diesel) d'une cylindrée n'excédant pas 1500 cm3	2	6	2	-
8703.31.21.10	Voitures de tourisme usagées de 1 à 5 ans (Diesel), à quatre roues motrices, d'une cylindrée n'excédant 1500 cm3	7	8	2	-
8703.31.21.90	Voitures de tourisme usagées de plus de 5 ans (Diesel), à quatre roues motrices, d'une cylindrée n'excédant pas 1500 cm3	7	8	2	10
8703.31.22.10	Voitures de tourisme usagées de 1 à 5 ans (Diesel), du type break, d'une cylindrée n'excédant pas 1500 cm3	7	8	2	-
8703.31.22.90	Voitures de tourisme usagées de plus de 5 ans (Diesel), du type break, d'une cylindrée n'excédant pas 1500 cm3	7	8	2	10
8703.31.29.10	Autres voitures de tourisme usagées de 1 à 5 ans (Diesel) d'une cylindrée n'excédant pas 1500 cm3	7	8	2	-
8703.31.29.90	Autres voitures de tourisme usagées de plus de 5 ans (Diesel) d'une cylindrée n'excédant 2500 cm3, mais n'excédant pas 2500 cm3	7	8	2	10
8703.32.11.00 à 8703.32.19.00	Voitures de tourisme neuves (Diesel) d'une cylindrée excédant 1500 cm3 mais n'excédant pas 2500 cm3	2	6	2	-

Nomenclature douanière	Désignation tarifaire de marchandises	DFE	DFE	RTL	SC
8703.32.21.10	Voitures de tourisme usagées de 1 à 5 ans (Diesel), à quatre roues motrices d'une cylindrée n'excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³	7	8	2	-
8703.32.21.90	Voiture de tourisme usagées plus de 5 ans (Diesel), à quatre roues motrices d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³	7	8	2	10
8703.32.22.10	Voitures de tourisme usagées de 1 à 5 ans (Diesel), du type break cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³	7	8	2	-
8703.32.22.90	Voitures de tourisme usagées de plus de 5 ans (Diesel) du type break d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³	7	8	2	10
8703.32.29.10	Autre voitures de tourisme usagées de 1 à 5 ans (Diesel), d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³	7	8	2	-
8703.32.29.90	Autres véhicules de tourisme usagées de plus de 5 ans (Diesel), d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³	7	8	2	10
8703.33.11.00 à 8703.33.19.00	Autres voitures de tourisme neuve (Diesel), d'une cylindrée excédant 2500 cm ³	2	6	2	-
8703.33.21.10	Voitures de tourisme usagées de 1 à 5 ans (Diesel), à quatre roues motrices, d'une cylindrée excédant 2500 cm ³	7	8	2	-
8703.33.21.90	Voitures de tourisme usagées de plus de 5 ans (Diesel), à quatre roues motrices, d'une cylindrée excédant 2500 cm ³	7	8	2	10
8703.33.22.10	Voitures de tourisme usagées de 1 à 5 ans (Diesel), du type break, d'une cylindrée excédant 2500 cm ³	7	8	2	-
8703.33.22.90	Voitures de tourisme usagées de plus de 5 ans (Diesel), du type break, d'une cylindrée excédant 2500 cm ³	7	8	2	10
8703.33.29.10	Autre voitures de tourisme usagées de 1 à 5 ans (Diesel) d'une cylindrée excédant 2500 cm ³	7	8	2	-
8703.33.29.90	Autre voitures de tourisme usagées de plus de 5 ans (Diesel) d'une cylindrée excédant 2500 cm ³	7	8	2	10
8704.21.11.00 et 8704.21.19.00	Véhicule automobiles neufs (Diesel) pour le transport de marchandises d'un poids en charge maximale n'excédant pas 5 tonnes	2	6	2	-
8704.21.20.00	Véhicules automobiles usagés (Diesel) de plus d'un an pour le transport de marchandises, d'un poids en charge maximale n'excédant pas 5 tonnes	7	8	2	-
8704.22.11.00 à 8704.22.19.00	Véhicules automobiles neufs (Diesel) pour le transport de marchandises d'un poids en charge maximale excédant 5 tonnes, mais n'excédant pas 20 tonnes	7	8	2	-
8704.22.20.00	Véhicules automobiles usagés (Diesel) de plus d'un an pour le transport de marchandises, d'un poids en charge maximale excédant 20 tonnes, mais n'excédant pas 20 tonnes.	7	8	2	-
8704.23.11.00 à 8704.23.19.00	Véhicules automobiles neufs (Diesel) pour le transport de marchandises d'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes	2	6	2	-
8704.23.20.00	Véhicules automobiles usagés (Diesel) de plus d'un an pour le transport de marchandises, d'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes	7	8	2	-
8704.31.11.00 et 8704.31.19.00	Véhicules automobiles neufs (Essence) pour le transport de marchandises, d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	2	6	2	-
8704.31.20.00	Véhicules automobiles usagés (Essence) de plus d'un an pour le transport de marchandises, d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	7	8	2	-
8704.32.11.00 à 8704.32.19.00	Véhicules automobiles neufs (Essence) pour le transport de marchandises, d'un poids en charge maximale excédant 5 tonnes	2	6	2	-
8704.32.20.00	Véhicules automobiles usagés (Essence) de plus d'un an pour le transport de marchandises, d'un poids en charge maximale excédant à 5 tonnes	7	8	2	-
8701.20.00.10	Tracteurs routiers pour semi-remorques, présentés neufs	2	6	2	-
8701.20.00.90	Tracteurs routiers pour semi-remorques, présentés usagés de plus d'un an	7	8	2	-

Nomenclature douanière	Désignation tarifaire de marchandises	DFE	DFE	RTL	SC
8708.10.00.00 à 8708.99.00.00	Parties accessoires des véhicules automobiles des 87.01 à 87.05	2	6	2	-
8711.10.10.00 à 8711.90.90.00	Motocycles et cycles équipés d'un moteur auxiliaire	2	6	2	-
8701.90.00.00	Tracteurs agricoles	0	0	2	-
8716.31.00.00 à 8716.40.00.00	Autres remorques et semi-remorques.	2	6	2	-

Article 2: Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature. Il abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 janvier 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/10/PRG/SGG du 20 janvier 1998, modifiant l'article 3 du décret D/97/150/PRG/SGG du 3 juillet 1997, portant liquidation - extinction de la Société d'Imprimerie Patrice Lumumba.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: L'article 3 du décret D/97/150/PRG/SGG du 3 juillet 1997 est modifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de:

Article 3: (ancien): Une équipe réduite dirigée par le Directeur Général sera chargée d'assurer la maintenance des équipements en attendant la relance des activités de l'Imprimerie.

Lire:

Article 3: (nouveau): Un comité de gestion désigné par le Ministre de tutelle sera chargé d'expédier des affaires courantes, d'assurer la maintenance des locaux et des équipements.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Le reste sans changement

Conakry, le 20 janvier 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/011/PRG/SGG du 20 janvier 1998, transférant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Est et demeure rapporté l'article n° 7747/MDE/DO du 24 octobre 1964 accordant à Monsieur Touré Kélétigui, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle du Domaine Public Maritime de Matam, Conakry, d'une contenance de 2.395 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à la Société Civile Immobilière Bantignel, représentée par Monsieur Alseny Barry, administrateur de Société, demeurant au quartier Kipé, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle du Domaine Public Maritime de Matam, Conakry, d'une contenance de 2.395 mètres carrés.

Article 3: Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier Domanial.

Article 4: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la Caisse de Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 5: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 6: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 7: Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoins sera.

Conakry, le 20 janvier 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/012/PRG/SGG du 20 janvier 1998, modifiant le point 4 de l'article 1 du décret D/98/008/PRG/SGG du 13 janvier 1998.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Le point 4 de l'article 1er du décret D/98/008/PRG/SGG du 13 janvier 1998, est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les noms de KONDE Pascal Ignace et de Doumbouya Isaac:

au lieu de:

DIRECTEUR DE CABINET AU GOUVERNORAT DE MAMOU:
- Monsieur Kondé Pascal Ignace, précédemment Chef de Cabinet au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, en remplacement de Monsieur Doumbouya Isaac, muté.

Lire:

DIRECTEUR DE CABINET AU GOUVERNORAT DE MAMOU:
- Monsieur CONDE Pascal Igance, précédemment Chef de Cabinet au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, en remplacement de Monsieur Touré Mamadou, muté.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Le reste sans changement.

Conakry, le 20 janvier 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/013/PRG/SGG du 20 janvier 1998, portant nomination de conseillers, directeurs et inspecteurs au Ministère de l'Agriculture, des eaux et forêts.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

1° - Conseiller Technique:

Monsieur Naby Moussa Touré, confirmé.

2° Conseiller chargé des Questions Economiques et Financières:

Monsieur Alia Camara, confirmé.

3° - Conseiller Juridique:

Monsieur Bangaly Diakhaby, confirmé.

4° - Directeur du Bureau Central des Etudes et de la Planification (BCEPA):

Monsieur Amadou Oury Diallo.

5° - Directeur Adjoint du BCEPA:

Monsieur Abdoul Salam Touré, chef cellule Projets et Programme.

6° - Inspecteur Général:

Monsieur Karamo Bamba, ingénieur agro-économiste, en service au Projet FIDA de Labé.

7° - Inspecteur Général Adjoint:

Monsieur Laye Diatta Konaté, ingénieur genie, rural, précédemment Chef de Division à la Cellule Agriculture de l'ACGP.

8° - Directeur National de l'Agriculture:

Monsieur Abdoul Karim Camara, ingénieur agronome, en service à la Décentralisation de la Préfecture de Fria.

9° - Directeur National Adjoint de l'Agriculture:

Monsieur Marcel Ouamouno, ingénieur agronome, confirmé.

10° - Directeur National du Génie Rural:

Monsieur Alhassane Aminata Touré, ingénieur génie rural, confirmé.

11° - Directeur National Adjoint du Génie Rural:

Monsieur Aboubacar Sidiki Diaby, Docteur Es Sciences Génie Civil, précédemment chargé de Projets à la Cellule Routes et Infrastructures de Transports à l'ACGP.

12° - Directeur National des Eaux et Forêts:

Monsieur Mathias Rudolphe Haba, ingénieur des eaux et forêts, précédemment Coordonnateur du PGRN/USAID à la DNEF.

13° - Directeur National Adjoint des Eaux et Forêts:

Monsieur Alpha Kabinè Camara, ingénieur des eaux et forêts, précédemment Chef du projet PAM à la DNEF.

14° - Directeur Général de l'Institut de Recherche Agronomique Guinée (IRAG):

Monsieur Sékou Cissé, Docteur Es Sciences Agronomiques, confirmé.

15° - Directeur Général Adjoint de l'IRAG:

Monsieur Sékou Béavogui, ingénieur agronome, confirmé.

16° - Directeur Général du Service National de Promotion Rurale et de la Vulgarisation (SNPRV):

Monsieur Baba Gallé Camara, ingénieur agronome, confirmé.

17° - Directeur Général Adjoint du Service National de Promotion Rurale et de la Vulgarisation (SNPRV):

Monsieur Aboubacar Sidiki Camara, ingénieur agronome, Chef de Division Vulgarisation au SNPRV.

18° - Directeur Général du Service National d'Aménagement des Points d'Eaux (SNAPE):

Madame Fatoumata Binta Diallo, ingénieur agronome, précédemment DPDRE de Dubréka.

19° - Directeur Général Adjoint du SNAPE:

Monsieur Mamadou Malick Dem, ingénieur génie civil, confirmé.

20° - Directeur Général de l'Office Guinéen de Bois (OGUIP):
Monsieur Ansoumane Angelo Camara, ingénieur agronome, en service au Ministère de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce.

21° - Directeur Général Adjoint de l'Office Guinéen de Bois (OGUIP):

Monsieur Dantily Camara, ingénieur des eaux et forêts, précédemment Chef Section Législation Forestière et Faune à la DNEF.

22° - Inspecteur Régional de l'Agriculture, des Eaux et Forêts de Kindia:

Monsieur Ibrahima Sacko, ingénieur agronome, précédemment DPDRE de Kindia.

23° - Inspecteur Régional de l'Agriculture, des Eaux et Forêts de Boké:

Monsieur Mory Traoré, ingénieur agronome, précédemment DPDRE de Yomou.

24° - Directeur Préfectoral du Développement Rural et de l'Environnement de Boké:

Monsieur Sékou Souaré, ingénieur agronome, précédemment Chef du Projet Kapachez.

25° - Directeur Préfectoral du Développement Rural et de l'Environnement de Kindia:

Monsieur Mohamed Joe Bangoura, ingénieur Phyto-pharmacien, précédemment Directeur National de l'Agriculture.

26° - Directeur Préfectoral du Développement Rural et de l'Environnement de Dubréka:

Monsieur Abdoulaye Youla, ingénieur des eaux et forêts, précédemment Directeur Général de l'OGUIP.

27° - Directeur Préfectoral du Développement Rural et de l'Environnement de Forécariah:

El Hadj Fodé Soumah, ingénieur agronome, en service à la DPDRE de Forécariah.

28° - Directeur Préfectoral du Développement Rural et de l'Environnement de Coyah:

Monsieur Diao Diallo, ingénieur agronome, précédemment DPDRE de Forécariah.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 janvier 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/014/PRG/SGG du 20 janvier 1998, portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint du Service National de Contrôle de Qualité et des normes.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonction ci-après:

1. Directeur Général du Service National de Contrôle de Qualité et des Normes:

Monsieur Soumah Bafode Boua, ingénieur des industries alimentaires, précédemment en service au Laboratoire National d'analyse de Matoto.

2. Directeur Général Adjoint du Service National de Contrôle de Qualité et des Normes:

Monsieur Traoré Zackariah, ingénieur agronome, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Agriculture/ service de contrôle de qualité.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 janvier 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/015/PRG/SGG du 20 janvier 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1: Il est attribué à Monsieur Talibé Diallo, ingénieur-chimiste en service à PETROGUI, Conakry, le terrain bâti formant la parcelle n° 5 du lot 34 du plan cadastral de Houmbaya, Préfecture de Gaoual, d'une contenance de 5.280 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise au paiement à la Caisse du Receveur des Domaines d'une redevance domaniale d'un montant fixe de 50.000 FG.

Article 4: Le non respect de la condition édictée ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 janvier 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/016/PRG/SGG du 21 janvier 1998, portant rappel de neuf (9) Ambassadeurs.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Les Ambassadeurs dont les noms suivent sont rappelés. Ce sont:

1. Ambassade de Guinée à Bucarest:
S.E. M. Bangoura Hervé Vincent.

2. Ambassade de Guinée à Belgrade:
S.E. M. Loua Alexandre Cécé.

3. Ambassade Guinée à Rome:
S.E. M. Kaba Mamadou Bamboun.

4. Ambassade de Guinée Accra:
S.E. El Hadj Sow Abdourahamane.

5. Ambassade de Guinée à Alger:
S.E. M. Sampil Mamadou Saliou.

6. Ambassade de Guinée à Bamako:
S.E. El Hadj Fadiga Sankoumba.

7. Ambassade de Guinée à Bissau:
S.E. M. Touré Mohamed Lamine.

8. Ambassade de Guinée à Freetown:
S.E. M. Destephen Charles Emmanuel.

9. Ambassade de Guinée à Monrovia:
S.E. M. Chérif Ibrahima Haïdara.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter du 31 décembre 1997, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 janvier 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/017/PRG/SGG du 21 janvier 1998, portant nomination d'un Ambassadeur.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Monsieur Mohamed Sampil, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire en République Démocratique du Congo est nommé dans les mêmes fonctions à l'Ambassade de Guinée à Libreville (GABON).

Article 2: La dépense est imputable au Budget du Ministère des Affaires Etrangères, exercice 1998.

Article 3: Le présent décret sera qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 janvier 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/020/PRG/SGG du 7 février 1998, portant Clôture de la Session Extraordinaire de l'Assemblée Nationale Consacrée à l'Examen de la loi de Finances de 1998.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale, notamment en ses articles 56 et 61;

Vu l'article 4 de la loi L/91/015/CTRN du 23 décembre 1991, portant règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

Décrète:

Article 1: La clôture de la Session Extraordinaire de l'Assemblée Nationale convoquée par décret D/97/278/PRG/SGG du 17 décembre 1997, portant l'examen de la loi des finances 1998 est fixée au 9 février 1998.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 février 1998
GENERAL LANSANA CONTE

**MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE****Arrêté A/97/8933/MEFP/DNFP du 29 octobre 1997, portant engagement de huit (8) fonctionnaires,**

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mis à la disposition des Départements Ministériels, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Nom et Prénoms	Corps	H	Gr	Ind	Ind	Serv. Affect
1	Barry Mamadou Saidou	A/ing	B	I	01	750	MRNE
2	Camara Fanta	ISFC	A	I	01	1100	MEF
3	Haba Michel	Ing/Electro	A	I	01	1100	MTT
4	Tolno Etienne Yawa	Prof	B	I	01	1100	M Sécurité
5	Haba Véronique	CSFC	A	I	01	750	MEF
6	Camara Aissata Mady	Prof	A	I	01	1100	MENRS
7	Sy Savané N'Faly	ISFC	A	I	01	1100	MEF
8	Traoré Bernadette	In/Agro	A	I	01	1100	MPC

Article 2: La dépense est imputable au budget des différents départements ministériels, exercice 1997.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 octobre 1998
Germain Doualamou

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE DE LA DECENTRALISATION

Arrêté conjoint A/98/2104 du 23 février 1998, portant autorisation administrative d'introduction et d'importation de fusils de chasse.

Les Ministres: de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, de la Promotion du Secteur Privé de l'Industrie et du Commerce,

Autorisent:

Article 1: Monsieur Fafa M'Bira Mane, directeur de l'entreprise et «surveillance de guinée» est autorisé à acheter, à introduire et à vendre en République de Guinée, des fusils de chasse calibre douze S/C de l'Entreprise Nationale Diverma.

Article 2: Ces fusils feront l'objet d'une déclaration au service des douanes, suivant les formalités réglementaires en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Dorank Assifat Diasseny

Conakry, le 23 février 1998
Madikaba Camara

MINISTERE DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté A/97/928/MPSPIC/SGG du 10 février 1998, portant agrément privilégié au projet d'extension de l'usine des eaux minérales de Coyah initié par la Compagnie des Eaux Minérales de Guinée.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Le projet d'extension de l'usine des Eaux Minérales de Coyah relatif à l'acquisition de nouvelle chaînes d'eaux minérales, d'huile de palme et de jus de fruits, initié par la Compagnie des Eaux Minérales de Guinée, est agréé au bénéfice du Code des Investissements sous le régime privilégié des Entreprises valorisant les ressources naturelles et les matières premières locales et qui sont implantées en zone I.

A. Avantage Communs:

A ce titre, le projet bénéficie des avantages communs à tous les régimes privilégiés (article 5 de la loi L/95/029/CTRN du 30 juin 1995, portant modification du code des investissements).

Ces avantages concernent entre autres:

1 - L'exonération pendant la période de réalisation des investissements initiaux des droits et taxes d'entrée perçus à l'importation en Guinée, des équipements, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de ces investissements, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport des personnes. Cette exonération n'est pas applicable à la taxe sur la valeur ajoutée.

La période commence à la date de prise d'effet de l'agrément se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée et au tard, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans.

Toutefois, pour l'application des dispositions relatives au point 1 ci-dessus, l'unité reste passible de la taxe d'enregistrement à la douane et de la redevance au traitement de liquidation aux taux respectifs de 0,5% et 2% de la valeur CAF des biens de capital dont la liste complète est jointe au présent arrêté.

2 - L'importation des matières premières dont liste jointe entrant directement dans la fabrication des produits de l'activité agréée est soumise, à compter de la date de démarrage de l'activité au paiement d'un droit unique d'entrée de six pour-cent (6%) à l'exclusion de toutes autres taxes, sauf la taxe sur la valeur ajoutée.

Les quantités de matières premières soumises à ce régime sont fixées annuellement avec le service des douanes.

3 - L'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés pendant les trois (3) premières années fiscales à compter du début des opérations.

4 - La réduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels

et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés de cinquante pour-cent (50%) pour la première année fiscale et de vingt cinq pour-cent (25%) pour la deuxième année fiscale à l'expiration du délai de trois (3) ans indiqué dans l'alinéa précédent.

5 - L'exemption de la taxe d'apprentissage et du versement forfaitaire sur les salaires pour une durée de cinq (5) années fiscales à partir du début des opérations et la réduction de cinquante pour-cent (0%) du montant de cette taxe et de ce versement forfaitaire pendant les trois (3) années suivantes.

B - Avantages particuliers liés au régime des entreprises valorisant les ressources naturelles et les matières premières locales.

- Déduction des bénéfices passibles de l'Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux égale à 20% des consommations intermédiaires d'origine guinéenne, pendant les cinq premières années fiscales à compter du début des opérations.

Article 2: En contrepartie de cet agrément, la Société s'engage à:

- réaliser le projet dans un délai maximum deux (2) ans pour un coût total estimé à 8.854.222 FF entièrement investis en immobilisations et financé comme suit:

Fonds propres: 2.299.439 FF
Emprunts: 6.554.783 FF

- créer des emplois permanent pour 10 travailleurs;

- faire preuve sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage des activités préliminaires aux opérations de production dans le délai maximum de six (6) mois.

- tenir une comptabilité séparée permettant une individualisation effective des activités du présent projet d'extension;

- se conformer aux dispositions portant obligations des Entreprises agréées (articles 26 du Code des Investissements) pendant la durée du régime sous lequel l'entreprise est placée.

Article 3: Les importations de matières premières et des biens de capital nécessaires au processus de production restent subordonnées à la réalisation locaux adéquats abritant tous les équipements, matériels, outils et autres installations constituant les investissements, immobilisations de base.

Article 4: Le siège social du projet est fixé au quartier Minière, BP: 3023 - Conakry Tél: 46.16.19. Usine: Laminayah Coyah.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er janvier 1998 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 février 1998
Madikaba Camara

Arrêté A/97/929/MPSPIC/SGG du 10 février 1998, portant agrément privilégié au projet d'extension des poubelles de Conakry initié par El Hadj Lamine Traoré.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Le projet d'extension des Poubelles de Conakry, initié par El Hadj Lamine Traoré, est agréé au bénéfice du Code des Investissements sous le régime privilégié des Petites et Moyennes Entreprises et qui sont implantées en zone I.

A. Avantage Communs:

A ce titre, le projet bénéficie des avantages communs à tous les régimes privilégiés (article 5 de la loi L/95/029/CTRN du 30 juin 1995, portant modification du code des investissements).

Ces avantages concernent entre autres:

1 - L'exonération pendant la période de réalisation des investissements initiaux des droits et taxes d'entrée perçus à l'importation en Guinée, des équipements, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de ces investissements, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport des personnes. Cette exonération n'est pas applicable à la taxe sur la valeur ajoutée.

La période commence à la date de prise d'effet de l'agrément se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée et au tard, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans.

Toutefois, pour l'application des dispositions relatives au point 1 ci-dessus, l'unité reste passible de la taxe d'enregistrement à la douane et de la redevance au traitement de liquidation aux taux respectifs de 0,5% et 2% de la valeur CAF des biens de capital dont la liste complète est jointe au présent arrêté.

2- L'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés pendant les trois (3) premières années fiscales à compter du début des opérations.

3- La réduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés de cinquante pour-cent (50%) pour la première année fiscale et de vingt cinq pour-cent (25%) pour la deuxième année fiscale à l'expiration du délai de trois (3) ans indiqué dans l'alinéa précédent.

4- L'exemption de la taxe d'apprentissage et du versement forfaitaire sur les salaires pour une durée de cinq (5) années fiscales à partir du début des opérations et la réduction de cinquante pour-cent (0%) du montant de cette taxe et de ce versement forfaitaire pendant les trois (3) années suivantes.

B - Avantages particuliers: Liés au régime des Petites et Moyennes Entreprises.

1) - Exemption du paiement de l'impôt minimum forfaitaire pour une période de trois années fiscales à partir du début des opérations;

2) - Paiement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux aux taux préférentiel accordé aux artisans et ouvriers à façon travaillant à leur domicile, ou si celui-ci est inférieur à un taux égal aux deux tiers du taux normal l'imposition pour une durée de cinq années fiscales à partir de la date de début des opérations.

Article 2: En contrepartie de cet agrément, la Société s'engage à:

- réaliser le projet dans un délai maximum d'un (1) ans pour un coût total estimé à 622.008.000 GNF dont 483.079.000 GNF en immobilisations et 138.929.000 GNF en fonds de roulement financé comme suit:

Fonds propres: 129.402.000 GNF
Emprunts: 497.606.000 GNF

- créer des emplois permanent pour 10 travailleurs;

- faire preuve sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage des activités préliminaires aux opérations de production dans le délai maximum de six (6) mois.

- se conformer aux dispositions portant obligations des Entreprises agréées (articles 26 du Code des Investissements) pendant la durée du régime sous lequel l'entreprise est placée.

Article 3: Les importations de matières consommables et de moyens de base nécessaires au processus de production restent subordonnées à la réalisation de locaux adéquats abritant tous les équipements, matériels, outils et autres installations constituant les investissements, immobilisations de base.

Article 4: Le siège social du projet est fixé au quartier Gbéssia Port I Commune de Matoto, BP: 985 Conakry Tél: 46.10.95 et 41.29.88 ou 40.25.66.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 février 1998
Madikaba Camara

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté A/98/2408/MAE/CAB/DAAF Du 18 mars 1998, portant nomination d'un fonctionnaire.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Arrête:

Article 1: Monsieur Kéita Sékou, précédemment en service au Ministère de la Sécurité est nommé Consul Général de Guinée à Djeddah (Royaume d'Arabie Saoudite).

Article 2: La dépense est imputable au budget du ministère des affaires étrangères, exercice 1998.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 mars 1998
Lamine Kamara

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/97/9315/MUH/CAB du 27 novembre 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête:

Article 1: Il est attribué à Monsieur Oumar Barou Diallo, ingénieur en service à SOTELGUI BP:3666, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 13 du lot 1 du plan cadastral de Nongo II Sud, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 808,5 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 FG

2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 novembre 1997
Dr Alfa Ousmane Diallo

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

Arrêté A/98/850/MARA du 9 juin 1988,

Le Ministre de l'Agriculture et de Ressources Naturelles,

Arrête:

Article 1: Le domaine de la palmeraie d'une superficie de 22 ha de Tollobongou, sise au District de Wassaya, Sous-Préfecture de Guédembou, Préfecture de Guéckédou, est attribué à Monsieur Mohamed Vitor Traoré, commissaire de Police pour usage agricole.

Article 2: L'exploitation agricole créée sur ce domaine sera soumise, en matière d'impôts et taxes aux lois et règlement en vigueur en République de Guinée.

Article 3: Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 juin 1988
Alhousseine Fofana

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DES EAUX ET FORETS

CONTRAT DE BAIL EMPHYTHEOTIQUE DU DOMAINE AGRICOLE DE SARAYA - WASSOU DUBREKA

A travers la société Guinéo-Egyptienne pour le commerce et le développement SOGE COD représentée par Monsieur Hassan Fahmy Abazza, Directeur Général il a été établi les contrats ci-après:

PREAMBULE:

Entre les soussignés

1. La République de Guinée

Représentée par son Excellence Monsieur le Ministre de l'Agriculture, des Eaux et Forêts ci-après dénommé le «Bailleur».

d'une part,

2. Et à GOLD BANK INDUSTRIES PTY LTD (A.C.N. 08104607) pour la culture de canne à sucre et sa transformation BP: 254 CANBERRA, A.C.T. 2601, AUSTRALIA)

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit:

exposé

1. La République de Guinée est propriétaire domaine agricole de Saraya dans la sous-préfecture de Wassou-Préfecture de Dubréka d'une superficie de 8.000 hectares.

2. GOLD BANK INDUSTRIES PTY LTD a proposé de prendre en location le domaine agricole de Saraya afin de créer une société agricole pour la canne à sucre qui aura charge de promouvoir la culture dans cette zone et apporter un appui logistique aux petits exploitants agricoles de la région.

CONVENTION:

Article 1: Objet

Le bailleur donne à bail emphytéotique au preneur qui accepte 8.000 hectares dans le domaine Saraya d'une superficie brute de 10.000 hectares.

Article 2: Charges de conditions

Le présent bail est fait avec des charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter:

- 1°) Prendre le domaine dans l'état où il se trouve actuellement;
- 2°) Souffrir les servitudes passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues s'il existe, sauf à faire les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours contre le bailleur notamment et souffrir toutes les servitudes de passage, d'implantation des lignes téléphoniques, ou d'appui nécessité pour l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques, de transport d'énergies électriques, aériennes que l'administration serait amenée à établir.
- 3°) S'opposer à toutes usurpations ou tous empiétements postérieurs à la signature du bail et prévenir le bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu à peine d'en demeurer garant et responsable.
- 4°) Payer le loyer ci-après stipulé ainsi que l'ensemble des charges énumérées ci-dessus.
- 5°) Se conformer scrupuleusement aux règlements de la police, d'hygiène, de voirie ou autre auxquels l'exploitation du domaine objet des présentes pourrait être assujettie.
- 6°) Mettre le domaine objet des présentes, en valeur dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature, sous peine de la résiliation du présent bail prononcée par voie de justice.

Article 3: Libération du domaine de Wassou

Le bailleur s'engage à mettre le terrain à la disposition du preneur tout en le garantissant contre toute occupation arbitraire.

Article 4: Montant et modalités de paiement du loyer.

- 4.1. Une période moratoire de 3 ans est accordée au preneur avant le paiement du loyer.
- 4.2. Le loyer annuel est fixé à la somme de dix mille francs guinéens par hectare.
- 4.3. A compter de la date de signature du présent contrat, le loyer pourra être révisé tous les cinq ans. Cette révision portera sur un taux fixe de 10% de la valeur annuelle du loyer.
- 4.4. Le bailleur établira à un ordre de recette du montant du loyer.

Le loyer sera versé au compte du trésor public chaque année au plus tard le 25 octobre.

Article 5: Droit du preneur

Le preneur ou tout acquéreur de son chef inscrit, dispose sur le domaine mis en valeur, du dit de propriété, du droit d'hypothèques, dans la limite de la durée du bail.

Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription sur le registre foncier et domanial tenu et conservé par le Ministère chargé du Domaine Rural de l'Etat.

L'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur ou toute personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le registre Foncier Rural.

Article 6: Mutation

Le cession du bail après mise en valeur est libre.

Toutefois, le bailleur ne garantit les droits de l'acquéreur qu'après l'inscription de celui-ci comme nouveau preneur sur le registre foncier rural.

L'inscription de l'acquéreur et de ses droits ne peut être refusée par le bailleur que pour cause d'utilité publique.

Article 7: Durée entrée en vigueur

7.1. Le présent contrat est conclu pour une durée de cinquante ans (50) à compter de sa date de signature. Il se renouvellera par tacite reconduction par l'une ou l'autre des parties un an avant son échéance.

7.2. En cas de non renouvellement de la convention d'établissement le bail prend fin à compter de la date d'expiration de ladite convention.

7.3. Le présent contrat entre en vigueur à la date de signature.

Article 8: Pénalité

8.1. Le présent contrat pourra donner lieu à l'application de pénalités, pour la République de Guinée en cas de non respect par le locataire de ses obligations contractuelles et mise en demeure de rester infructueuses.

8.2. Tout retard de paiement de loyer entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt de retard calculé selon le taux de base bancaire en vigueur.

8.3. La mise en demeure de se conformer aux dispositions des présentes et ou la notification de la pénalité appliquée en vertu des dites dispositions est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9: Cession de bail

Le présent bail prend fin soit:

- par l'arrivée du terme convenu sauf renouvellement;
 - par la renonciation du preneur sous réserve d'un préavis de un an;
 - par la résiliation du bail pour cause d'utilité publique.
- Dans les cas de cessation du bail autre que la renonciation du preneur, le bailleur s'engage à indemniser le preneur de la valeur des ouvrages édifiés sur les domaines estimés à dire d'expert au jour de la cessation.

Article 10: Force majeure

Aucun manquement ne peut être relevé à la charge des parties au présent contrat, s'il résulte d'un cas de force majeure. On entend par cas de force majeure, tout événement imprévisible tel que catastrophe naturelle, guerre, soulèvement armée.

La partie qui évoque un cas de force majeure en informe par écrit l'autre partie.

Article 11: Notification

Toute notification dressée en application du présent contrat sera, soit délivrée en main propre, soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute notification donnée par le bailleur au preneur devra être adressée au Ministère chargé de l'Agriculture ou à l'autorité administrative exerçant ses attributions à la date de notification ou à toute autre autorité désignée par ledit Ministre dans les formes prévues au présent article.

Article 12: Droit applicable/règlement de différends.

Le présent contrat est soumis au droit commun de la République de Guinée. Les parties conviennent de régler leurs différends à l'amiable. A défaut de règlement à l'amiable les tribunaux de la République de Guinée sont seuls compétents.

Article 13: Enregistrement et publicité foncière

Le présent bail n'est pas exonéré des droits de timbre, d'enregistrement et de publicité foncière. Le bailleur publiera un extrait du présent bail au Journal Officiel de la République de Guinée.

Article 14: Election de domicile

Pour l'exécution des présent, le bailleur fait élection de domicile à l'immeuble du Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts à Conakry et le Preneur en son siège à Conakry.

Fait à Conakry le 23 mars 1998

En deux exemplaires

Pour le promoteur

Pour la République de Guinée

GOLD BANK INDUSTRIES PTY LTD

LEE MCKEE

Directo

Jean Paul Sarr

**CONTRAT DE BAIL EMPHYTHEOTIQUE DU DOMAINE
AGRICOLE DE SARAYA - WASSOU DUBREKA**

A travers la société Guiné-Egyptienne pour le commerce et le développement SOGE COD représentée par Monsieur Hassan Fahmy Abbaza, Directeur Général il a été établi les contrats ci-après:

Bail Emphythéotique

Entre les soussignés

1. La République de Guinée

Représentée par son Excellence Monsieur Jean Paul SARR Ministre de l'Agriculture, des Eaux et Forêts ci-après dénommé le «Bailleur»..

d'une part,

2. ET à ENG. GHATTAS SALIB GHATTAS, CHAIRMAN OF CITICO FOR HOUSING ET DEVELOPPEMENT, LOCATED IN 45 CLEOPATRA STREET HELIOPOLIS, CAIRO représenté par ENG. GHATTAS SALIB GHATTAS.

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit:

1. La République de Guinée est propriétaire domaine agricole de Saraya dans la sous-préfecture de Wassou-Préfecture de Dubréka d'une superficie de 2 000 hectares.

2. A Monsieur Ghattas Salib Ghattas a proposé de prendre en location le domaine agricole de Saraya afin de créer une société agricole pour la riziculture qui aura charge de promouvoir la culture dans cette zone et apporter un appui logistique aux petits exploitants agricoles de la région.

CONVENTION:

Article 1: Objet

Le bailleur donne à bail emphythéotique au preneur qui accepte 2.000 hectares dans le domaine Saraya d'une superficie brute de 10.000 hectares.

Article 2: Charges de conditions

Le présent bail est fait avec des charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter:

1°) Prendre le domaine dans l'état où il se trouve actuellement;
2°) Souffrir les servitudes passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues s'il existe, sauf à faire les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours contre le bailleur notamment et souffrir toutes les servitudes de passage, d'implantation des lignes téléphoniques, ou d'appui nécessité pour l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques, de transport d'énergies électriques, aériennes que l'administration serait amenée à établir.

3°) S'opposer à toutes usurpations ou tous empiétements postérieurs à la signature du bail et prévenir le bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu à peine d'en demeurer garant et responsable.

4°) Payer le loyer ci-après stipulé ainsi que l'ensemble des charges énumérées ci-dessus.

5°) Se conformer scrupuleusement aux règlements de la police, d'hygiène, de voirie ou autre auxquels l'exploitation du domaine objet des présentes pourrait être assujettie.

6°) Mettre le domaine objet des présentes, en valeur dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature, sous peine de la résiliation du présent bail prononcée par voie de justice ou par simple lettre du bailleur.

Article 3: Libération du domaine de Wassou

Le bailleur s'engage à mettre le terrain à la disposition du preneur tout en le garantissant contre toute occupation arbitraire.

Article 4: Montant et modalités de paiement du loyer.

4.1. Une période moratoire de 3 ans est accordée au preneur avant le paiement du loyer.

4.2. Le loyer annuel est fixé à la somme de dix mille francs guinéens par hectare.

4.3. A compter de la date de signature du présent contrat, le loyer pourra être révisé tous les cinq ans. Cette révision portera sur un taux fixe de 10% de la valeur annuelle du loyer.

4.4. Le bailleur établira à un ordre de recette du montant du loyer. Le loyer sera versé au compte du trésor public chaque année au plus tard le 25 octobre.

Article 5: Droit du preneur

Le preneur ou tout acquéreur de son chef inscrit, dispose sur le domaine mis en valeur, du droit de propriété, du droit d'hypothèques, dans la limite de la durée du bail.

Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription sur le registre foncier et domanial tenu et conservé par le Ministère chargé du Domaine Rural de l'Etat.

L'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur ou toute personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le registre Foncier Rural.

Article 6: Mutation

Le cession du bail après mise en valeur est libre.

Toutefois, le bailleur ne garantit les droits de l'acquéreur qu'après l'inscription de celui-ci comme nouveau preneur sur le registre foncier rural.

L'inscription de l'acquéreur et de ses droits ne peut être refusée par le bailleur que pour cause d'utilité publique.

Article 7: Durée entrée en vigueur

7.1. Le présent bail est conclu pour une durée de cinquante ans (50) à compter de sa date de signature. Il se renouvellera par tacite reconduction par l'une ou l'autre des parties un an avant son échéance.

7.2. En cas de non renouvellement de la convention d'établissement le bail prend fin à compter de la date d'expiration de ladite convention.

7.3. Le présent contrat entre en vigueur à la date de signature.

Article 8: Pénalité

8.1. Le présent bail pourra donner lieu à l'application de pénalités, pour la République de Guinée en cas de non respect par le locataire de ses obligations contractuelles et mise en demeure de rester infructueuses.

8.2. Tout retard de paiement de loyer entraîne de pleine droit le paiement d'un intérêt de retard calculé selon le taux de base bancaire en vigueur.

8.3. La mise en demeure de se conformer aux dispositions des présentes et ou la notification de la pénalité appliquée en vertu des dites dispositions est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9: Cession de bail

Le présent bail prend fin soit:

- par la non exécution des obligations contractuelles
- par l'arrivée du terme convenu sauf renouvellement;
- par la renonciation du preneur sous réserve d'un préavis de un an;
- par la résiliation du bail pour cause d'utilité publique.

Dans les cas de cessation du bail autre que la renonciation du preneur, le bailleur s'engage à indemniser le preneur de la valeur des ouvrages édifés sur les domaines estimés à dire d'expert au jour de la cessation.

Article 10: Force majeure

Aucun manquement ne peut être relevé à la charge des parties au présent contrat, s'il résulte d'un cas de force majeure. On entend par cas de force majeure, tout événement imprévisible tel que catastrophe naturelle, guerre, soulèvement armée.

La partie qui évoque un cas de force majeure en informe par écrit l'autre partie.

Article 11: Notification

Toute notification dressée en application du présent contrat sera, soit délivrée en main propre, soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute notification donnée par le bailleur au preneur devra être adressée au Ministère chargé de l'Agriculture ou à l'autorité administrative exerçant ses attributions à la date de

notification ou à toute autre autorité désignée par ledit Ministre dans les formes prévues au présent article.

Article 12: Droit applicable/règlement de différents.

Le présent contrat est soumis au droit commun de la République de Guinée. Les parties conviennent de régler leurs différends à l'amiable. A défaut de règlement à l'amiable les tribunaux de la République de Guinée sont seuls compétents.

Article 13: Enregistrement et publicité foncière

Le présent bail n'est pas exonéré des droits de timbre, d'enregistrement et de publicité foncière. Le bailleur publiera un extrait du présent bail au Journal Officiel de la République de Guinée.

Article 14: Election de domicile

Pour l'exécution des présent, le bailleur fait élection de domicile à l'immeuble du Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts à Conakry et le Preneur en son siège à Conakry.

Fait à Conakry le 23 mars 1998

En deux exemplaire

Pour le promoteur Citico For Housign & Developement Pour la République de Guinée Le Ministre de l'Agriculture des Eaux et Forêts

GHATTAS SALIB GHATTAS représenté par

Jean Paul SARR

Hassan FAHMY ABBAZA

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES LEGALES

**ETUDES de Maître BARRY Aminata
NOTAIRE à Conakry Tél: 41.44.69
BP: 3020 Près Ministère du Plan**

Société «SAFCI» SARL

Capital Social: 500.000.000 GNF

Siège Social: Madina

RA N° 91 A - 0415 } du 05 juin 1991
RC N° 91 A - 083 }

Avis de vente de fonds d'activité économique

Aux termes du Procès Verbal de la décision collective extraordinaire du 8 mars 1998 L'Associé unique décide de procéder à la vente de son fonds d'Activité Economique connu sous le nom de «SAFCI» SARL La dénomination sociale: l'objet, le siège demeurant inchangés, Monsieur Mohamed O/Ahmed Salem est nommé Gérant Statuaire en remplacement de Monsieur Ahmed Salem gérant sortant.

Pour Extrait et Mention
Maître Aminata Barry.

Société «SOCIR» SARU

Capital Social: 5.000.000 GNF

Siège Social: Madina

RA N° 96 A - 279 } du 31 décembre 1996
RC N° 96 A - 1208 }

Avis de vente de fonds d'activité économique

Aux termes du Procès Verbal de la décision collective extraordinaire du 8 mars 1998 L'Associé unique décide de procéder à la vente de son fonds d'Activité Economique connu sous le nom de «SOCIR» SARLU La dénomination sociale: l'objet, le siège demeurant inchangés, Monsieur Mohamed O/Ahmed Salem est nommé Gérant Statuaire en remplacement de Monsieur Ahmed Salem gérant sortant.

Pour Extrait et Mention
Maître Aminata Barry.

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert, BP. 3456 Tél: 42.10.19, quartier Minière, aux bornages contradictoires ci-après:

1°) Sur requête de Monsieur Abdourahmane Baldé, BP: 1000, des parcelles 13 et 15 du lot 56 Nongo II Sud, le 14 avril 1998 à 10 heures.

2°) Sur requête de Monsieur Abdoulaye Barry, BP: 2326, de la parcelle 32 bis du lot 17 de Boussoura, le 15 avril 1998 à 10 heures.

3°) Sur requête des héritiers feu Traoré Alioune d'une parcelle sise sur le DPM de Camayenne, le 17 avril 1998 à 10 heures.

4°) Sur requête de Diocèse Anglican de Guinée, d'une parcelle sise à Taouyah le long de la pénétrante Nord, le 16 avril 1998 à 10 heures.

5°) Sur requête de Monsieur El Hadj Diélimandian Kanté, fournisseur et importateur à Coléah Cité, d'une parcelle sise à Kipé-Village le 18 avril 1998 à 10 heures.

6°) Sur requête de Monsieur Michel Guély Kourouma d'un domaine agricole sis à Dorota, Préfecture de N'Zérékoré, le 14 avril 1998 à 10 heures.

7°) Sur requête de Monsieur Amara Kéita, d'une parcelle sise dans le TF 395 de Camayenne le 14 avril 1998 à 13 heures.

8°) Sur requête de Madame Douno née Sia Hawa Millimono, BP: 2276, fondatrice du Complexe scolaire Nelson Mandela, d'une parcelle sise à Sonfonia-Gare, le 17 avril 1998 à 10 heures.

9°) Sur requête de Madame Mariama Diallo, demeurant à Kipé, d'une parcelle sise dans le TF 271 de Dixinn le 15 avril 1998 à 10 heures.

10°) Sur requête de Monsieur Dirus Dialé Doré, la parcelle 2 lot 42 de Kissosso le 27 avril 1998 à 10 heures.

11°) Sur requête de Théodile Teiye Bombily s/c Lucien Bombily, demeurant à Nongo Tady, le 28 avril 1998 à 9 heures d'une parcelle sise à Yattaya Village.

12°) Sur requête de Badaga Gabriel Bombily s/c Lucien Bombily, demeurant à Nongo Tady, le 28 avril 1998 à 11 heures d'une parcelle sise à Yattaya Village.

13°) Sur requête de Madame Laurence Kpohomou, demeurant à Nongo Tady, d'une parcelle sise à Yattaya Village le 28 avril 1998 à 13 heures.

14°) Sur requête de Monsieur Saadi Ghazi, demeurant à Conakry:
a) de la parcelle 8 bis lot 7 de Rogbané le 29 avril 1998 à 10 heures.
b) de la parcelle 1 E lot 3 de Matoto (zone industrielle), le 30 avril 1998 à 10 heures.
c) de la parcelle 1 B lot 3 de Matoto (zone industrielle), le 30 avril 1998 à 10 heures.
d) de la parcelle 1 D lot 3 (zone industrielle) Matoto le 2 mai 1998 à 10 heures.

15°) Sur requête de Monsieur Saadi Ahmed, demeurant à Conakry, de la parcelle 1 A lot 3 Matoto (zone industrielle), le 4 mai 1998 à 10 heures.

16°) Sur requête de Monsieur Saadi Mohamed, demeurant à Conakry, :
a) de la parcelle 1 G lot 3 Matoto (zone industrielle), le 5 mai 1998 à 10 heures.
b) de la parcelle 1 H lot 3 Matoto (zone industrielle), le 6 mai 1998 à 10 heures.
c) de la parcelle 1 I lot 3 Matoto (zone industrielle), le 7 mai 1998 à 10 heures.

17°) Sur requête de Monsieur Saadi Abbass, demeurant à Conakry:
a) de la parcelle 1 C lot 3 Matoto (zone industrielle), le 8 mai 1998 à 10 heures.
b) de la parcelle 1 J lot 3 Matoto (zone industrielle), le 9 mai 1998 à 10 heures.
c) de la parcelle 1 F lot 3 Matoto (zone industrielle), le 11 mai 1998 à 10 heures.

18°) Sur requête de Madame Zaïdan Souham, demeurant à Conakry:
a) de la parcelle 1 K et 1 L lot 3 Matoto (zone industrielle), le 12 mai 1998 à 10 heures.
b) de la parcelle 1 M lot 3 Matoto (zone industrielle), le 13 mai 1998 à 10 heures.

- c) de la parcelle 15 lot 5 Kaporo, le 14 mai 1998 à 10 heures.
- d) de la parcelle 16 lot 5 Kapoto, le 14 mai 1998 à 14 heures.
- e) de la parcelle 8 lot 7 Rogbané, le 29 avril 1998 à 10 heures.
- f) d'une parcelle sise à Lambandji-Village, le long de la pénétrante Nord, le 30 avril 1998 à 10 heures.

19°) Sur requête de Monsieur Mourana Yansané, d'une parcelle sise dans le lot 9 de Tanènè, le 17 avril 1998 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet, aux quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70, le lundi 9 mars 1998 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1°) de la parcelle 2 du lot 5 de Wassa-Wassa, suite à une requête de Mr. Mamadou Ciré Barry, opérateur économique demeurant à Enta.

2°) de la parcelle 15 du lot 18 du plan cadastral de Enta-Nord (Restructuration) suite à une requête de Monsieur Oumar Dramé, agent commercial demeurant à Kissosso.

3°) des parcelles 12 et 14 du lot 21 de Kissosso-Sud-Est, suite à une requête de El Hadj Mamadou Bobo Diallo.

4°) de la parcelle 18 du lot 27/bis de Kaporo, suite à une requête de Sallou Nabé.

5°) d'une Plantation sise à Bandallo (Guéckédou), de deux concessions bâties à Sokoro (Guéckédou) et d'une concession sise à Almamy (Mamou) suite à une requête de El Hadj Alpha Amadou Diallo, commerçant demeurant à Guéckédou.

6°) de la parcelle n° 24 du lot 9 de Kaporo, suite à une requête de Madame Tiguidanké Bah, demeurant au quartier Belle-Vue.

7°) d'une concession sise à Dixinn-Centre, suite à une requête de Mr. Mamadou Sylla.

8°) suite d'une requête de Monsieur Mamadou Sylla, de la parcelle 97 du lot 18 de Hafia I, d'une concession sise à Lambandji et d'un terrain agricole sis à Kénindé, Commune de Dubréka.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces avis dans le Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux quartiers intéressés.

Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 - Tél: 46.30.70/011.24.47.86, le lundi 23 mars 1998 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1°) d'une concession sise à Tombolia, d'une concession sise à Dixinn-Foulah,

d'une concession sise à Rogbané, de la parcelle 7 du lot 8 du plan cadastral de Rogbané (Restructuration) et d'une concession sise à Enta-Sud, suite à une requête de Mr. Abdel Salim Traoré, ingénieur demeurant au quartier Rogbané.

2°) d'une concession sise à Tombolia, suite à une requête de Mr. Mohamed Kanté;

3°) d'une concession sise à Sonfonia-Gare, suite à une requête de Mr. Traoré Falaye Pharmacien;

4°) des parcelles 4 et 5 du lot 6 de Yimbaya-Ecole, suite à une requête de Mr. Lansana Liman Kourouma;

5°) de la parcelle 10 du lot 4 de Ratoma-Centre, suite à une requête de Aïssatou Kourouma;

6°) de la parcelle 24 du lot 12 de Kipé, suite à une requête de Bintou Kourouma;

7°) de la parcelle 10 de l'aménagement du DPM de Gbessia-Port,

suite à une requête de Mr. Mamadou Baba Kourouma;

8°) de la parcelle 18 du lot 27/bis de Kaporo, suite à une requête de Monsieur Sallou Kaba,

9°) d'une concession sise à Sangoyah-Nord, suite à une requête de Mohamed Lamine Kébé;

10°) d'une concession sise à Sonfonia, suite à une requête de Mme Aïcha Hyzazi BP: 2049 sise à Conakry.

11°) de la parcelle 27 du lot 4 du plan cadastral de Madina-Mafanco, sur requête de Monsieur Soriba Yansané.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux quartiers intéressés.

Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé BP: 2250 Tél: (011) 21.41.89 Gbessia Cité II, Commune de Matoto Conakry, au bornage des Immeubles ci-après:

1°) Les parcelles 1 et 3 du lot 14 de Nongo (restructuration) le Vendredi 17 avril 1998 à 10 heures et jours suivants sur requête de Monsieur Mohamed Yaya Koroma P.D.G. de la Société ITCA demeurant au quartier Kipé Commune de Ratoma.

2°) Les parcelles 2 et 4 lot 14 Nongo (restructuration) le Vendredi 17 avril 1998 à 10 heures et jours suivants sur requête de Monsieur Mohamed Yaya Koroma P.D.G. de la Société ITCA demeurant au quartier Kipé Commune de Ratoma.

3°) D'une parcelle située dans le lot 5 de Matoto-Nord le mardi 21 avril 1998 à 10 heures et jours suivants.

Sur requête de Monsieur Mamady Condé, comptable demeurant au quartier Yimbaya Commune de Matoto.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites de Nongo et Matoto-Nord, au Cabinet, et dans les Communes de Ratoma et Matoto.

Sandaly Camara

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé, BP: 4900-Tél: 46.30.70 le lundi 6 avril 1998 à 10 heures et jours suivants au bornage:

1. de la parcelle 7 du lot 5 de Nongo-I, suite à une requête de Madame Marlyatou Barry, medecin;

2. de la parcelle n° 15 du lot 3 de Tady à Nongo, suite à une requête de El Hadj Mamadou Ciré Camara, demeurant à Kipé;

3. de la parcelle 6 du lot 9 de Nongo-I, suite à une requête de Madame Siré Condé;

4. de la parcelle sise dans le lot 40/bis de Sangoyah, suite à une requête de Mr. Ibrahima Sory Touré;

5. de la parcelle 4 du lot 24 de Kaporo, suite à une requête de Monsieur Amadou Camara, commerçant;

6. d'une concession sise à Ratoma, de la parcelle n° 19 du lot 7 de Yattaya, de la parcelle n° 4 du lot 19 de Kobaya-Foussidé, suite à une requête de Monsieur Abdoulaye Camara, agent technique au M.U.H;

7. des parcelles 11 et 13 du lot 21 de Kissosso-Sud-Est, suite à une requête de El Hadj Mamadou Bobo Diallo;

8. d'une concession sise à Kaporo, suite à une requête de Mr. Mamady Kaba;

9. d'une concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Mr. Abdoul Rahim Diallo, ingénieur télécomm y demeurant;

10. d'une concession sise à Madina, suite à une requête de El Hadj

Oumar Diallo, et frères;

11. d'une concession sise à Kountia, suite à une requête de Abdoulaye Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux quartiers intéressés.

Sadio Diallo.

Texte: Il sera procédé par Mr Mamady Komah, géomètre expert agréé BP: 1086 Tél: 41.39.77 Manquépas Conakry aux bornages contradictoires suivants:

01. le lundi 20 avril 1998 à 10 h et jours suivants de la parcelle A du lotissement de Sofondia-Gare, sur requête de Madame Maguette N'Diaye.

02. le lundi 20 avril 1998 à 12h et jours suivants de la parcelle sise à Kagbélen (Dubréka) sur requête de Kékéfa Sall.

03. le lundi 20 avril 1998 à 14 h et jours suivants de la parcelle sise à Ansoumania (Dubréka) sur requête de El Hadj Abdoulaye Camara.

04. le mardi 21 avril 1998 à 10 h et jours suivants de la parcelle 32 du lot 10 projet parcelles Assainies (Soloprimo) Lambandji sur requête de El Hadj Abdoulaye Wagne.

05. le mardi 21 avril 1998 à 12 h et jours suivants des parcelles 20 et 21 du lot 75 de Yattaya sur requête de El Hadj Abdoulaye Wagne.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai (1) mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet du Géomètre et aux Mairies de Ratoma, Dubréka et de Matoto.

Mamady Komah.

Texte: Il sera procédé par El Hadj Alseny Diallo, géomètre-expert agréé BP: 2870 Conakry Tél: 46.57.63 au bornage:

1°) Le lundi 20 avril 1998 à 9 heures et jours suivants des parcelles 9 à 14 et partie 7 du lot 2 bis de Nongo 2-Sud sur requête de Mr Aboubacar Kondoto Camara.

2°) Le lundi 20 avril 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 3 du lot 29 de Rogbané sur requête de Tounkara Moussa.

3°) Le lundi 20 avril 1998 à 12 heures et jours suivants des parcelles 1 bis et 1 ter du lot 3 de Dabompa-Est sur requête de Mr Fassiné Fofana.

4°) Le lundi 20 avril 1998 à 14 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Lambandji sur requête de Madame Mariame Fofana et Yalikhane Yakha Fofana.

5°) Le lundi 20 avril 1998 à 15 heures et jours suivants des parcelles 11 et 13 du lot 1 de Lambandji sur requête de Sékou Fofana David et Néné Foudiya Fofana.

6°) Le mardi 21 avril 1998 à 9 heures et jours suivants de 2 parcelles sises à ENTA-SUD sur requête de Fodé Oumar Traoré.

7°) Le mardi 21 avril 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 9 du lot 42 bis de ENTA-SUD sur requête de Maimounata Diallo.

8°) Le mardi 21 avril 1998 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 10 du lot 31 de Kaporé sur requête de Mamadou Saliou Kaltamba.

9°) Le mardi 21 avril 1998 à 13 heures et jours suivants d'une parcelle sise dans le 47 de Hamdallaye sur requête de Bokar Dieng.

10°) Le mardi 21 avril 1998 à 14 heures et jours suivants de la parcelle objet livret foncier 285 Matam sur requête de Mme Sakho Aminata.

11°) Le mardi 21 avril 1998 à 15 heures et jours suivants de la parcelle 41 du lot 9 de Madina sur requête de Mr Thierno Amadou et Abdoulaye Diallo.

12°) Le mercredi 22 avril 1998 à 9 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Ratoma sur requête de Mme Sy Mariama Diallo.

13°) Le mercredi 22 avril 1998 à 10 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Kobaya sur requête de El Hadj Amadou Sy.

14°) Le mercredi 22 avril 1998 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 26 du lot 49 de Conakry I sur requête des Héritiers Dr Fodé Sylla.

15°) Le mercredi 22 avril 1998 à 13 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Ratoma Konimodou sur requête de Mme Bilguissa Diallo, Bicigui.

16°) Le mercredi 22 avril 1998 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 4 du lot 89 de Conakry I sur requête de Fatou Ly.

17°) Le mercredi 22 avril 1998 à 15 heures et jours suivants de la parcelle 7 du lot 44 de Conakry I objet du T.F. 311 de Conakry sur requête de Mr Henry Camara.

18°) Le jeudi 23 avril 1998 à 9 heure et jours suivants d'une parcelle sise à Lambandji sur requête de Mme Kadiatou Sow.

19°) Le jeudi 23 avril 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 2 du lot 4 de Hamdallaye sur requête de Mamadou Abdoulaye Kane.

20°) Le jeudi 23 avril 1998 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 7 du lot 2 de Sangoyah-Sud sur requête de Mamadi Touré.

21°) Le jeudi 23 avril 1998 à 13 heures et jours suivants de la parcelle 15 du lot 24 de Kaporé sur requête de Diallo Alpha Yaya.

22°) Le jeudi 23 avril 1998 à 14 heures et jours suivants d'une concession sise à Bambeto sur requête de Amadou Tidiane Bah.

23°) Le jeudi 23 avril 1998 à 15 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Yimbaya-Marché sur requête de Mr N'Famory Cissé.

24°) Le vendredi 25 avril 1998 à 9 heures et jours suivants des parcelles 28,29 et 30 du lot 12 ilot 6 de Lambanyi sur requête de Moustapha Diaby.

25°) Le vendredi 25 avril 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 8 du lot 3 de Simbaya/poudrière sur requête de Boubacar Diallo Bicigui.

26°) Le vendredi 25 avril 1998 à 11 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Nongo sur requête de Souleymane Diallo Bicigui.

27°) Le vendredi 25 avril 1998 à 12 heures et jours suivants d'une concession sise à Lambandji sur requête de Mr Mamoudou Diallo.

28°) Le lundi 28 avril 1998 à 9 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Koloma 2 sur requête de El Hadj N'Faba Guirassy.

29°) Le lundi 28 avril 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 14 bis du lot 35 bis de Rogbané sur requête de Mr Gamal Chalhoub.

30°) Le lundi 28 avril 1998 à 11 heures et jours suivants d'une concession sise dans le T.F. 210 Matam/Dixinn gare sur requête de Marie Cissé.

31°) Le lundi 28 avril 1998 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 24 du lot 68 Sonfonia Radar sur requête de capitaine Bapathé Dramé et de la parcelle 22 du lot 68 sonfonia-Radar sur requête de capitaine Ousmane Diallo.

32°) Le lundi 28 avril 1998 à 13 heures et jours suivants d'une concession sise à Matam sur requête de N'Kony Camara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de cet avis dans le Journal Officiel de la République, sur le site au cabinet et aux Communes concernés.

El Hadj Alseny Diallo.

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert, BP: 3456 Tél: 42.10.19, quartier Minière, aux bornages contradictoires ci-après:

1°) sur requête de Monsieur Sidiki Keita, de la parcelle 1 lot 38 Enta-Sud, le 25 mai 1998 à 10 heures.

2°) sur requête de Monsieur Amadou Bella Diallo, d'une parcelle sise à Sonfonia le 25 mai 1998 à 13 heures.

3°) sur requête de Monsieur Mamoudou Kaba de la parcelle 3 lot I de Matto (zone industrielle), le 26 mai 1998 à 10 heures.

4°) sur requête de Monsieur Amadou Bah, de la parcelle 2 lot 3 Kessien, le 26 mai 1998 à 13 heures.

5°) sur requête de Monsieur Alioune Mouhamadou Alpha, Directeur Financier Garage Toyota, de la parcelle 195 lot 15 ilot 15 de Lambanyi, le 27 mai 1998 à 10 heures.

6°) sur requête de Madame Diallo Hassanatou, Contrôleur P et T de la parcelle 34 lot 53 de Kobaya, le 27 mai 1998 à 13 heures.

7°) sur requête de Madame Djene Doumbia de la parcelle 9 lot 24 Enta-Sud, le 28 mai 1998 à 10 heures.

8°) sur requête de Madame Mariama Kaba, de la parcelle 15 lot 24 Enta-Sud, le 28 mai 1998 à 13 heures.

9°) Sur requête de Monsieur Ibrahima Diabaté des parcelles 6 et 8 lot 21 de Enta-Sud.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au cabinet, aux quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno